

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 4

SECRET/45  
14 juin 1955

PARTIES CONTRACTANTES

Original: anglais

### LISTE XX - ETATS-UNIS

#### Négociations visant la modification de la position 720(b) de la Première Partie de la Liste XX - Poissons, etc.

Par communication en date du 27 septembre 1954 (document L/237), le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'autorisation de renégocier la position ci-après:

#### Position du tarif

720(b)	Poissons, préparés ou conservés, n.s.p. En vrac ou en récipients immédiats pesant, y compris leur contenu, plus de 15 livres la pièce . . . . .	1 $\frac{1}{2}$ la livre poids net
	Autres . . . . .	12-1/2% ad val.

Le Comité spécial de l'ordre du jour et des questions d'intersession a décidé, le 27 octobre 1954 (IC/SR.18), d'autoriser la renégociation.

Cette position a été négociée primitivement avec le Canada. Les renégociations entre les deux pays ont abouti à un accord qui a été conçu dans les termes suivants:

1. La position 720(b) de la Première Partie de la Liste XX se lira comme suit;

720(b)	Poissons, préparés ou conservés, n.s.p. (sauf les baguettes de poisson et produits similaires de toute dimension ou de toute forme, les filets, ou autres parties de poisson, panés, enrobés de pâte à frire, ou préparés de la même manière, cuits ou crus, et ne contenant pas d'huile ajoutée): En vrac ou en récipients immédiats pesant, y compris leur contenu, plus de 15 livres la pièce . . . . .	1 $\frac{1}{2}$ la livre poids net
	Autres . . . . .	12-1/2% ad val.

2. Les nouvelles concessions suivantes seront ajoutées à la Première Partie de la Liste XX:

- |        |   |                         |
|--------|---|-------------------------|
| 719(4) | Harengs, marinés ou salés, avec ou sans arêtes; non à l'huile ou à l'huile avec d'autres substances, en vrac ou en récipients immédiats pesant, y compris leur contenu, plus de 15 livres la pièce et renfermant plus de 10 livres (net) de hareng chacun . . . . . | 1/4¢ la livre poids net |
| 721(a) | Chair de crabe, fraîche ou congelée (emballée ou non dans la glace), ou préparée ou conservée de toute manière, y compris la pâte et la sauce de crabe non en récipients hermétiques . . . . .  | 15% ad val.             |

Des consultations, qui ont abouti à un résultat satisfaisant, ont eu lieu avec les parties contractantes qui avaient déclaré avoir un intérêt substantiel dans la concession en cause.

Le présent accord est soumis pour examen à toutes les parties contractantes. Si, à la date du 14 juillet, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire exécutif, le gouvernement des Etats-Unis aura la faculté de donner effet à la modification ci-dessus de la Liste XX.